

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-614

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-614 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2024 tel qu'estimé comme suit:

**Total des dépenses prévues** **15 600 163 \$**

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

#### Revenus

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 15 600 163 \$ pour balancer son budget pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-614 et qu'il soit statué ce qui suit:

#### Article 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- Catégorie des immeubles résiduels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements et plus;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

#### Article 2

Le taux de base est fixé à 0,7627 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **Article 3**

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à 0,7627 \$ par cent dollars (100,00) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **Article 4**

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,7877 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **Article 5**

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,7056 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **Article 6**

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,5252 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **Article 7**

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,5252 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **Article 8**

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,7627 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **Article 9**

Taux particulier à la catégorie immeubles forestiers

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestière est fixé à 0,7627 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

**Article 10**

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0,0383 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

**Article 11**

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0,0053 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

**Article 12**

Il est imposé une taxe d'eau de 321,00 \$ par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé une taxe d'eau de 481,50 \$ par local ou établissement commercial desservi et alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé une taxe d'eau de 642 \$ pour établissement industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé un taux de 192.60 \$ par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles.

Il est imposé une taxe d'eau de 120.38 \$ pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal.

En plus de la taxe d'eau de 321,00 \$, il est imposé une taxe d'eau de 192,60 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Il est imposé une taxe de 192,60 \$ pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de 321 \$, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 64,20 \$ par chambre supplémentaire.

Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe d'eau au montant de 642 \$.

**Article 13**

Afin de mesurer la consommation d'eau des ICI (industrie, commerce, institution) dont les usages figurent au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa du présent article sur le territoire de la ville de Donnacona, les ICI devront se procurer un compteur d'eau aux travaux publics et en faire l'installation dans leur commerce ou industrie selon les recommandations du représentant de la ville. La fourniture du compteur d'eau et l'installation sont au frais du propriétaire.

Il est imposé 1,25 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 1,25 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales, les bâtiments où est produit le cannabis, les cultures maraichères, tous les bars, club de curling et cliniques dentaires.

En plus des catégories d'immeubles mentionnés au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'ensemble des ICI (Industrie, commerce, institution) devront être muni d'un compteur d'eau d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025 conformément aux exigences du gouvernement du Québec dans le cadre la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Tout ICI qui procédera à l'installation d'un compteur d'eau conformément à la réglementation en vigueur se verra imposé 1,25 \$ le mètre cube d'eau à partir du moment où son compteur sera installé et fonctionnel. Un calcul au prorata sera effectué en fonction du coût annuel du service de la catégorie d'immeuble et la période de l'année pour laquelle un compteur n'était pas installé.

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de 481,50 \$ pour le commercial et 642,00 \$ pour les établissements industriels.

Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de 10 914 \$ afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.

#### **Article 14**

Il est imposé une taxe d'égout au montant de 168,00 \$ pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de 100,80 \$ pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de 63,00 \$ pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de 168,00 \$, il est imposé une taxe d'égout au montant de 100,80 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de 168,00 \$ équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 33,60 \$ par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de soixante-douze mille huit-cent-trente-huit dollars 68 522 \$ pour l'année 2024 représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les égouts au montant de 168 \$.

#### **Article 15**

Pour l'année 2024, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	0.60 \$/m <sup>2</sup> de superficie des terrains situés en front des rues desservies
V-485	546,00 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.
V-488	551,19 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.
V-499	75.09 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.
V-503	390,05 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau
V-569	27,34 \$ du mètre linéaire en front sur la rue Piché
V-593	38,63 \$ du mètre linéaire en front sur la rue Sauvageau Sud
V-607	499.85 \$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe G du règlement V-607

## Article 16

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 227,00 \$ par logement pour le service de base de cueillette. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de 227,00 \$, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de 136,20 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.
- B) Pour les commerces, les industries et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :  
  
Un montant de 227,00 \$ la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2023 plus administration et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Un minimum de 1 tonne sera facturée au propriétaire.
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 136,20 \$ par chalet;
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de 85,13 \$ par unité de logement;
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de 227,00 \$ équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 45,40 \$ par chambre supplémentaire;
- F) Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 495,34 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 15% de frais d'administration;
- G) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 15 %. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

## Article 17

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de 75,00 \$ par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles étaient facturés à la Ville, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.

## Article 18

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de 49,00 \$ par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5 000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

### **Article 19**

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une somme correspondante à la valeur des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation 2023 multiplié par le taux global de taxation établis par le ministère et par les taux de compensations en vigueur conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

### **Article 20**

Si le total du compte atteint 300,00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le lundi 4 mars 2024
- le deuxième versement, le mercredi 1 mai 2024
- le troisième versement, le mardi 2 juillet 2024
- le quatrième versement, le lundi 16 septembre 2024

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

### **Article 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 décembre 2023

(Signé)

---

Pierre-Luc Gignac, avocat  
Directeur général adjoint et greffier

(Signé)

---

Jean-Claude Léveillé  
Maire

Avis de motion : 11 décembre 2023  
Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 18 décembre 2023  
Avis public et entrée en vigueur : 19 décembre 2023